

Le Directeur Général,

Vu le décret N°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, modifié par le décret N°2014-1730 du 29 décembre 2014, dans sa dernière version modifiée par le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GRALL en tant que Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la convention projet n° CP 17-17-078 d'action foncière pour un projet urbain à dominante de logements en densification sur les secteurs de Malmore et Baillac à Puilboreau, entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, signée le 17 janvier 2018,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 17 janvier 2018 déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sur l'ensemble du périmètre de réalisation foncière sur les secteurs de Malmore et Baillac à Puilboreau,

Vu l'article 3 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 modifié par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine autorisant l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à exercer le droit de préemption par voie de délégation dans les cas et conditions prévus par le Code de l'urbanisme,

Vu l'article 10 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 modifié par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014 et la délibération CA-2015-79 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes du 6 octobre 2015 publiée au recueil des actes administratifs n°79 du 22 octobre 2015 de la préfecture de Région, déléguant au Directeur Général, l'exercice au nom de l'établissement, des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire dans le cadre de conventions approuvées par le conseil d'administration ou le bureau ;

Vu la délibération n° CA-2017-62 en date du 26 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'EPF publié au recueil n° R-75-2017-63 des actes administratifs confirmant cette délégation,

Vu l'état d'occupation par un (des) locataire(s) mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 05 février 2018, adressée par Christine Brunet dont l'office est situé 19 Rue Gargouleau –17000 La Rochelle (17), pour un foncier cadastré ZH n° 12 d'une superficie totale de 10 620 m², sis Beaulieu – 17138 PUILBOREAU, pour un montant de 1 593 000 euros HT (UN MILLION CINQ-CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE EUROS) plus une commission d'agence de 95 580 euros TTC,

Vu la demande de pièces complémentaires, en date du 28 mars 2018, adressée en lettre recommandée avec accusé de réception par l'EPF, à Maître Christine Brunet, notaire à La Rochelle (17000),

Vu les pièces transmises par Maître Christine BRUNET à l'EPF le 13 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire que l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine exerce son droit de préemption sur le bien objet de la DIA couvert par le DPU afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de réaliser une opération d'habitat comprenant une part de logements locatifs sociaux et de logements abordables,

DECIDE

Article 1 : Prix

Le droit de préemption urbain est exercé pour le bien, sis « Beaulieu » à Puilboreau (17138), au prix de 372 000 euros hors taxes (TROIS-CENT-SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS) hors taxes plus une commission d'agence de 95 580 euros TTC.

A Poitiers, le 2/5/2018

Affiché le 04/05/18 - Retiré le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac -BP 541 - 86020 Poitiers cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification

L'intégralité des décisions de préemption sont consultables à l'établissement public foncier.

Le Directeur Général
Philippe GRALL

